



---

*Statuts*

de la

**SOCIÉTÉ DIJONNAISE**

**DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL**

**Association fondée le 31 mars 1903**  
**Déclarée Établissement d'Utilité Publique par Décret du 13 août 1906**

---

Siège social : 5 bis, rue de la Manutention - 21000 DIJON

## I. — BUT et COMPOSITION de L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'Association dite «*Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail*», fondée le 13 mars 1903, a pour but de faciliter aux malheureux sans travail, valides et encore en état de travailler, la recherche d'une place, et de leur éviter de se livrer à la mendicité, en leur procurant des ressources par un travail temporaire, en les adressant aux patrons, aux oeuvres et aux associations qui sont à même de leur venir en aide, de leur trouver un emploi, et de rapatrier, s'il y a lieu, ceux qui sont étrangers à la ville.

L'œuvre s'applique aux hommes ; elle pourra ultérieurement être étendue aux femmes indigentes sans travail, par une décision de l'Assemblée générale ; elle aura un ou plusieurs établissements où s'effectuera le travail.

Elle peut aussi étendre son action bienfaisante par la création d'autres oeuvres, telles que Fourneau alimentaire, Asile de nuit, et plus généralement de toutes oeuvres charitables tendant au relèvement moral et à l'assistance des malheureux de toutes catégories.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à DIJON.

### ARTICLE 2

L'Association se compose de membres titulaires et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre titulaire, il faut :

1° Etre présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration ;

2° Payer une cotisation annuelle dont le minimum est de cinq francs. La cotisation peut être rachetée en versant une somme fixe de cent francs.

Pour être membre bienfaiteur, il faut verser au minimum une somme de deux cents francs une fois donnée.

### ARTICLE 3

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation, prononcée, pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre radié ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

## II. — ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 4

L'Association est administrée par un Conseil composé de 21 membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale. En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale. Le renouvellement du Conseil a lieu chaque année par tiers, les séries de renouvellement étant fixées par un tirage au sort lors de la première Assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire-archiviste, d'un Trésorier et de deux Commissaires des dépenses.

Le Bureau est élu pour un an.

L'Assemblée pourra élire un ou plusieurs Présidents d'honneur.

### ARTICLE 5

Le Conseil se réunit tous les trois mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il sera tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux seront signés par le Président et le Secrétaire.

Un roulement sera établi par les membres du Conseil d'Administration, répartis en un certain nombre de Commissions, pour la surveillance du fonctionnement de l'œuvre.

### ARTICLE 6

Toutes les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites.

#### ARTICLE 7

L'Assemblée générale des membres titulaires et bienfaiteurs de l'Association se réunit une fois par an, au mois de juin, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ce rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

#### ARTICLE 8

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui peut déléguer ses pouvoirs, en cas d'empêchement, à l'un des membres du Bureau. Le représentant de la Société doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

#### ARTICLE 9

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, ne sont valables qu'après approbation de l'Assemblée générale.

#### ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens dépendant du fonds de réserve ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

#### ARTICLE 11

**L**e Conseil d'Administration a, sous le contrôle de l'Assemblée générale, les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires de la Société ; il nomme et révoque les gérant, employés et surveillants des établissements de la Société, désigne les travaux qu'il convient d'exécuter, veille aux achats et ventes, édicte les règlements d'intérieur concernant le fonctionnement des établissements, la discipline, l'admission, l'entrée et la sortie des assistés, les modes de paiement et taux des salaires, la nourriture, le couchage, etc.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite dans les réunions des Assemblées générales et du Conseil d'Administration.

### III. — FONDS de RÉSERVE et RESSOURCES ANNUELLES

#### ARTICLE 12

**L**e fonds de réserve comprend :

- 1° La dotation ;
- 2° Le dixième au moins du revenu net des biens de l'Association ;
- 3° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 4° Le capital provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

#### ARTICLE 13

**L**e fonds de réserve est placé en rentes nominatives sur l'Etat ou en obligations nominatives de chemin de fer dont le minimum d'intérêt est garanti par l'Etat.

Il peut être employé également à l'acquisition des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

#### ARTICLE 14

**L**es recettes annuelles se composent :

- 1° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2° Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ; des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : quêtes, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'Association ;
- 4° Du revenu de ses biens ;
- 5° Du produit du travail et de la vente des objets fabriqués.

#### IV. — MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

##### ARTICLE 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

##### ARTICLE 16

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

##### ARTICLE 17

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, ou en cas du retrait de la reconnaissance de l'Association comme établissement d'utilité publique, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

##### ARTICLE 18

Les délibérations de l'Assemblée générale, prévues aux articles 15, 16 et 17, ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

## V. — SURVEILLANCE et RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### ARTICLE 19

Le Président devra faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction.

Les registres et pièces de comptabilité de l'Association seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

### ARTICLE 20

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale auront le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### ARTICLE 21

Un règlement préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.



*N.B. - Ces statuts ont été modifiés conformément à la délibération de l'Assemblée générale du 20 juin 1914 et approuvés par décret en date du 30 mars 1915.*